

# Ordonnance sur les émoluments du Secrétariat d'Etat à l'économie dans le domaine de l'accréditation (Oem-Acc)

Modification du 7 novembre 2007

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 10 mars 2006 sur les émoluments du Secrétariat d'Etat à l'économie dans le domaine de l'accréditation<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 1a* Régime des émoluments

<sup>1</sup> Quiconque occasionne une décision administrative du SECO ou a recours aux prestations du SECO doit payer un émolument.

<sup>2</sup> Le régime des émoluments vaut également pour les cantons et les communes.

*Art. 8, al. 2, let. a et d, et al. 2<sup>bis</sup>*

<sup>2</sup> La prime annuelle est de:

	Francs
a. pour les organismes d'inspection et de certification des produits et les producteurs de matériaux de référence	3500.–
d. pour les laboratoires d'essais de type C, les organisateurs d'essais d'aptitude et les organismes de certification de personnes	2800.–

<sup>2bis</sup> Les laboratoires d'étalonnage et d'essais, les organismes d'inspection et de certification des produits payent pour chaque site une prime annuelle additionnelle de 500 francs.

<sup>1</sup> RS 946.513.7

## II

### *Modification du droit en vigueur*

L'ordonnance du 17 juin 1996 sur l'accréditation et la désignation<sup>2</sup>, est modifiée comme suit:

#### *Art. 14, al. 3*

<sup>3</sup> L'octroi de l'accréditation peut être assorti de charges ou de conditions. Lorsqu'un organisme accrédité exploite plusieurs centres, la décision d'accréditation définit leurs domaines de compétences.

## III

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2007.

7 novembre 2007

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey  
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

<sup>2</sup> RS 946.512